

Pour chaque enfant à la charge du conjoint ou de la mère adoptive qui touche un indemnité, une mensualité de \$35 est versée au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de \$30 en Alberta, de \$25 au Québec et en Ontario, de \$22.50 en Nouvelle-Écosse, et de \$20 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick.

A l'égard de chaque orphelin, il est versé une mensualité de \$50 en Saskatchewan, de \$45 au Manitoba, de \$40 au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, de \$35 au Québec et en Ontario, et de \$30 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et en Alberta. En Alberta, un supplément d'au plus \$10 par mois est accordé à la discrétion de la Commission; l'allocation maximum payable à toute famille d'orphelins est de \$120 dans l'Île-du-Prince-Édouard. En Saskatchewan, la Commission peut à sa discrétion payer une somme globale d'au plus \$50 à un enfant orphelin.

A l'exception des invalides, les paiements à l'égard des enfants ne sont pas continués au-delà de 16 ans dans sept provinces, mais la Commission a le pouvoir de payer l'allocation jusqu'à l'âge de 18 ans (19 ans en Saskatchewan) si elle juge à propos de permettre à l'enfant de poursuivre ses études. Au Québec, la limite d'âge est de 18 ans; au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, l'allocation est payée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'enfant fréquente régulièrement l'école.

A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta, les paiements à l'égard des enfants invalides ne sont versés que durant la période de temps pendant laquelle, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur subsistance. Dans les autres provinces, les paiements sont continués jusqu'au rétablissement de l'enfant.

Quand les seules personnes à charge sont des personnes autres que le conjoint ou les enfants, toutes les lois portent que l'indemnité mensuelle doit être une somme raisonnable proportionnée à la perte pécuniaire mais n'excédant pas \$100 par mois en Ontario, \$90 en Colombie-Britannique, \$85 en Alberta, et \$60 dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. En Colombie-Britannique, si l'ouvrier laisse des parents à charge ainsi qu'une épouse ou des orphelins, le maximum à payer à un parent ou aux parents est \$90 par mois. Le Manitoba prévoit une pension mensuelle maximum de \$75 à une mère entièrement à charge et de \$60 à d'autres personnes à charge. L'indemnité aux personnes à charge autres que le conjoint ou les enfants est continuée seulement pendant le temps où, d'après la Commission, l'ouvrier aurait contribué à leur subsistance.

Sauf en Nouvelle-Écosse, en Alberta et en Colombie-Britannique, la loi fixe un maximum relativement aux prestations payables aux personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier. L'Île-du-Prince-Édouard impose aussi une limite aux prestations payables à la veuve et ses enfants (\$170), et aux orphelins (\$120). A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba, 75 p. 100 du salaire de l'ouvrier constitue le maximum pour l'ensemble des personnes à charge; en Ontario et en Saskatchewan, la moyenne du salaire constitue le maximum.

Toutefois, quel que soit le gain du travailleur, l'indemnité ne peut être inférieure à une mensualité minimum. Le minimum payable au conjoint et à un enfant au Québec est de \$100 par mois ou \$125 s'il y a deux enfants et \$150 s'il y a plus de deux enfants; au Manitoba, il est de \$110 pour le conjoint et un enfant et de \$145 s'il y a plus d'un enfant; en Saskatchewan, le minimum est de \$135 par mois pour le conjoint et un enfant, de \$170 s'il y a deux enfants, plus \$20 par mois pour chaque enfant additionnel. A Terre-Neuve, le minimum payable à une veuve est \$60 par mois auquel s'ajoute la somme de \$20 pour chaque enfant de moins de seize ans jusqu'à concurrence de \$130. En Ontario, le montant minimum payable à la veuve est de \$75 par mois, plus un supplément de \$25 à l'égard de chaque enfant sans dépasser \$150 par mois.

L'indemnité pour invalidité totale dans toutes les provinces, consiste en un versement périodique, égal à 75 p. 100 du gain moyen, durant l'invalidité; sauf au Nouveau-Brunswick, un minimum est prévu dans le cas d'invalidité totale permanente. Le minimum hebdomadaire est de \$15 au Québec, de \$20 dans l'Île-du-Prince-Édouard, de \$25 au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique et de \$30 en Saskatchewan. A Terre-Neuve, le minimum est de \$65 par mois, et en Nouvelle-Écosse et en Ontario, de \$100. Si, toutefois,